Décision n° 23-D-02 du 08 mars 2023 de l'Autorité de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne Canard-Duchêne aux Antilles et en Guyane

A la suite d'un rapport de la Brigade Interrégionale d'Enquête de Concurrence Antilles-Guyane (Pôle C de la DEETS Martinique), l'Autorité de la concurrence sanctionne plusieurs sociétés du groupe Arvitis (TCD, Champagne Canard-Duchêne, C&C Export, Dourthe, Arvitis Bordeauxet Arvitis SA) ainsi que deux grossistes-importateurs, la société Sodis Chrismay (Guyane) et la société Sodipa (Guadeloupe), pour avoir maintenu après l'entrée en vigueur de la loi Lurel des droits exclusifs d'importation sur les champagnes Canard-Duchêne.

Le montant total des sanctions s'élève à 283 000 €.

La loi « Lurel » interdit tout accord exclusif d'importation depuis mars 2013

La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel », a interdit, à compter du 22 mars 2013, les accords d'importation exclusive non justifiés dans les collectivités d'Outre-mer.

Cette loi a pour objectif de lutter contre la vie chère et comporte parmi ses dispositions une interdiction de principe des accords exclusifs d'importation qui empêchent les détaillants de faire jouer la concurrence entre grossistes pour leurs approvisionnements et renchérissent *in fine* le prix des produits importés.

Les entreprises en cause ont maintenu, contractuellement puis informellement, une exclusivité d'importation après mars 2013

Les éléments au dossier montrent que les entreprises sanctionnées ont maintenu, jusqu'au 31 décembre 2013, des contrats contenant des clauses de distribution exclusive.

Par ailleurs, il a été établi que ces pratiques d'exclusivité ont perduré hors cadre contractuel jusqu'au 31 décembre 2016. L'Autorité a par exemple constaté qu'Arvitis avait refusé de vendre directement ses produits Canard-Duchêne à de potentiels acheteurs guyanais et les avait redirigés vers son importateur exclusif local. Arvitis avait également mis en place un mécanisme de promotions en faveur du seul importateur exclusif, visant à inciter les acheteurs locaux à acquérir ses produits *via* ces derniers.

Les sanctions prononcées

Ces pratiques qui ont perduré plusieurs années après le 22 mars 2013 sont, eu égard aux territoires concernés, considérées comme graves puisqu'elles ont obligé des détaillants à s'approvisionner auprès de Sodis Chrismay et de Sodipa, au détriment de potentiels grossistes-importateurs concurrents.

Au vu de ces éléments, l'Autorité de la concurrence a prononcé les sanctions suivantes :

Entreprises	Sanctions
	en euros
Au titre des pratiques mises en œuvre en Guyane	
TCD (solidairement avec Champagne Canard-Duchêne et Arvitis en	29 000 €
qualité de sociétés mères)	
TCD, Champagne Canard-Duchêne, C&C Export et Arvitis	59 000 €
(solidairement avec Champagne Canard-Duchêne, Dourthe, Arvitis	
Bordeaux et Arvitis en qualité de sociétés mères)	
Sodis Chrismay (solidairement avec Taillandier Frères en qualité de	119 000 €
société mère)	
Au titre des pratiques mises en œuvre en Guadeloupe	
TCD (solidairement avec Champagne Canard-Duchêne et Arvitis en	10 000 €
qualité de sociétés mères)	
TCD, Champagne Canard-Duchêne, C&C Export et Arvitis	19 000 €
(solidairement avec Champagne Canard-Duchêne, Dourthe, Arvitis	
Bordeaux et Arvitis en qualité de sociétés mères)	
Sodipa (solidairement avec SGPM en tant que société mère)	47 000 €
TOTAL	283 000 €